

Distr. générale 6 février 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

102^e session
Genève, 16-20 avril 2012
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Règlement nº 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)

Proposition d'amendements au Règlement nº 121

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à introduire des dispositions générales relatives aux systèmes automatiques. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.10, ainsi conçu:

«5.2.10 Les fonctions automatiques peuvent être indiquées à l'aide du symbole approprié pour l'élément correspondant comme indiqué dans la colonne 1 du tableau 1, accompagné de la ou des lettres supplémentaires "A" ou "AUTO" inscrites sur le symbole ou à proximité de son contour.».

II. Justification

- 1. La présente proposition vise à offrir une solution simple applicable à toutes les fonctions automatiques, afin d'éviter de répéter ces dispositions pour tous les systèmes automatiques comme suite au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/6 relatif aux projecteurs.
- 2. Du fait des progrès technologiques, les véhicules actuels sont équipés d'un nombre croissant de fonctions automatiques. Celles-ci peuvent être commandées manuellement par le conducteur ou automatiquement par le système, au choix du conducteur. Il est très important que le conducteur soit informé du mode d'activation de la fonction, afin qu'il sache s'il doit toujours l'activer manuellement ou si le système le fait automatiquement.
- 3. Par exemple, dans le cas des systèmes d'éclairage avant automatiques (AFS), il est important que le conducteur connaisse l'état de la fonction pour des raisons de sécurité.
- 4. Plutôt que d'ajouter les lettres supplémentaires pour chaque symbole du tableau ou d'ajouter une nouvelle note de bas de page, il semblerait préférable d'ajouter un nouveau paragraphe général qui pourrait s'appliquer à toutes les fonctions automatiques existantes ou à venir.
- 5. Il convient d'éviter de multiplier les symboles sur le tableau de bord afin de ne créer aucune confusion inutile. De ce point de vue, la présente proposition permet d'utiliser le même symbole pour l'activation manuelle et l'activation automatique.

2 GE.12-20559